ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BNC

Question écrite n° 15051

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le fait qu'en matiere de benefices industriels et commerciaux, lorsqu'une entreprise avait contracte une assurance vie en garantie du remboursement d'un emprunt, l'annulation de la dette, survenant a la suite du deces de l'exploitant, constituait pour l'entreprise un profit immediatement imposable, ceci pour les exercices ouverts avant le 1er janvier 1988. Il lui demande si cette disposition fiscale s'appliquait aux redevables relevant des benefices non commerciaux, sous le regime de la declaration controlee, a propos des emprunts annules avant le 1er janvier 1988 ou si l'annulation de cette dette etait neutre au plan fiscal pour cette categorie de redevables.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour les contribuables imposes a l'impot sur le revenu dans la categorie des benefices non commerciaux, le benefice imposable est constitue par l'excedent des recettes totales sur les depenses necessitees par l'exercice de la profession sans qu'il soit tenu compte des creances et des dettes. Dans la situation evoquee, l'annulation d'une dette est donc sans incidence sur la determination du resultat imposable des contribuables qui relevent de cette categorie. Cette regle de portee generale s'applique quelle que soit la date d'annulation de la dette.

Données clés

Auteur : M. Coussain Yves
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15051
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2866